



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2020
Délibération n°DEL-2020-0251

OBJET : Convention de fourniture d'eau potable avec Véolia pour la commune de Saint-Vincent de Mercuze

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74
Présents : 65
Pouvoirs : 6
Absents : 0
Excusés : 9
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

11/10/2020
et affichage le

11/10/2020
Secrétaire de séance :
Anne-Françoise BESSON

Le 21 septembre 2020 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 15 septembre 2020

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Carole BEYLIER, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-Jacques GOULOT

Pouvoir : Brigitte DULONG à Nelly GADEL, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, François OLLEON à Sylvain MICHALIK, Martine VENTURINI à Franck SOMME, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,
Vu le projet de délibération précédent,

Monsieur le Président rappelle qu'afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public d'eau potable, la Communauté de Communes Le Grésivaudan a réalisé des travaux d'interconnexion entre les réseaux de la commune de Le Touvet et de la commune de Saint-Vincent de Mercuze. En effet, la ZAC de Tire Poix, Eurekaalp ainsi que l'ancien bâtiment « Ecopla » situés à Saint Vincent de Mercuze sont ainsi alimentés par le réseau d'eau potable de la commune de Le Touvet depuis du 20 août 2020.

La société Véolia assure la gestion du service public de distribution d'eau potable de la commune de Le Touvet en vertu d'un contrat de concession conclu le 1^{er} décembre 2017 avec la commune, à laquelle s'est substitué Le Grésivaudan au 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de communes, quant à elle, assure en régie l'exploitation du service public d'eau potable sur la commune de Saint-Vincent de Mercuze, par le biais d'une convention de gestion avec la commune.

La Communauté de communes demande ainsi à Véolia de fournir l'eau nécessaire à l'alimentation de cette zone citée précédemment selon les modalités techniques et financières définies dans une convention.

Il a été convenu d'un volume annuel estimé à 20 000 m³ maximum.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette convention fait l'objet de clause financière, fixant le prix d'achat en gros de l'eau à 0.60€HT/m3.

La convention est applicable jusqu'à la fin du contrat de concession, à savoir le 31 Décembre 2023.

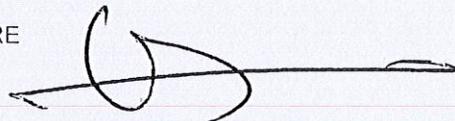
Ainsi, Monsieur le Président propose :

- de l'autoriser à signer la convention de fourniture d'eau potable avec Véolia pour la commune de Saint-Vincent de Mercuze telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 21 septembre 2020



Le Président,
Henri BAILE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

CONVENTION

POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE EN GROS

PAR

LE RESEAU DE LA COMMUNE DE LE TOUVET

POUR L'ALIMENTATION DU RESEAU DE

LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE MERCUZE

Entre :

La Communauté de Communes Le Grésivaudan, représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXX,

Ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

D'une part,

Et

VEOLIA EAU- COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 euros, dont le siège social est situé 21, rue de la Boétie – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 572 025 526, agissant par son établissement Centre-Est, sis 2/4 Avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin 69120, représentée par **Madame Ghesline PRAS**, Directrice du Territoire Isère Savoie, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée par « le Concessionnaire »,

D'autre part,

Désignées ci-après individuellement la « Partie » et ensemble « les Parties »,

AYANT ETE EXPOSE QUE :

Le Concessionnaire assure la gestion du service public de distribution d'eau potable de la Commune du Touvet en vertu d'un contrat de Concession conclu le 1^{er} décembre 2017 avec la Commune, à laquelle s'est substituée la Communauté de Communes Le Grésivaudan au 1^{er} janvier 2018. Ce contrat prend fin le 31/12/2023.

Par ailleurs, la Communauté de Communes Le Grésivaudan assure en régie l'exploitation du service public d'eau potable sur la Commune de Saint-Vincent-de-Mercuze.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public d'eau potable, la Communauté de Communes a réalisé des travaux d'interconnexion entre les réseaux de la Commune du Touvet et de la Commune de Saint-Vincent-de-Mercuze.

La ZAC de tire pois, eureka ainsi que l'ancien bâtiment « écoplat » situé à Saint Vincent de Mercuze sera ainsi alimentée par le réseau d'eau potable de la Commune du Touvet à compter du 1^{er} Août 2020.

La Communauté de Communes a alors demandé au Concessionnaire de fournir l'eau nécessaire à l'alimentation de cette zone selon les modalités techniques et financières définies dans la présente convention.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de fourniture d'eau (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les droits et obligations de chaque Partie afférent à la fourniture d'eau potable en gros par le Concessionnaire en charge de l'exploitation du réseau de la Commune du Touvet pour l'alimentation en eau potable de la Commune de Saint Vincent de Mercuze.

A ce titre, la Convention définit les conditions techniques et financières de cette fourniture d'eau potable.

ARTICLE 2. FOURNITURE DE L'EAU

La Commune de Saint Vincent de Mercuze pourra bénéficier de l'eau potable à partir d'un compteur installé dans un regard au niveau du carrefour Grande Rue/Allée du Château de la Commune du Touvet.

A cet effet, la Communauté de Communes fait son affaire de son raccordement audit compteur et des différentes autorisations administratives nécessaires tant pour ce raccordement que pour le transport et la distribution de l'eau fournie à partir de ce compteur, pour alimenter le réseau public de la Commune de Saint Vincent de Mercuze.

ARTICLE 3. VOLUMES FOURNIS

Suivant la disponibilité des ressources en eau de la Commune du Touvet, le Concessionnaire s'engage à fournir à la Communauté de Communes pour alimenter le réseau public de la Commune de Saint Vincent de Mercuze, le volume nécessaire estimé pour l'alimentation en eau potable de la zone d'activité économique dans la limite d'un débit journalier de 250 m³ et d'un volume annuel de 20 000 m³).

Au cas où la consommation d'eau de la Commune de Saint Vincent de Mercuze excéderait cette limite de 250 m³ d'eau par jour, le Concessionnaire est d'ores et déjà autorisé à restreindre cette consommation d'eau par tout moyen à sa convenance, afin de préserver la quantité d'eau disponible pour la satisfaction des seuls besoins de la Commune du Touvet. Dans pareille situation, le concessionnaire se doit d'obtenir l'accord préalable de la communauté de communes.

Il est également convenu que le Concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la fourniture d'eau à la Commune de Saint Vincent de Mercuze dans les cas suivants :

- Circonstances exceptionnelles (notamment pollution accidentelle) affectant ou réduisant la ressource en eau de la Commune du Touvet ;
- Evènement indépendant de la volonté du Concessionnaire réduisant les volumes d'eau disponibles ;
- Travaux exécutés sur le réseau public d'eau de la Commune du Touvet,

Le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour réduire le temps d'intervention.

ARTICLE 4. POINT DE FOURNITURE, PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET RESPONSABILITES

Le dispositif de comptage d'eau, implanté sur la commune du Touvet est fourni par la Communauté de Communes et constitue le point de fourniture de l'eau potable à la Commune de Saint Vincent de Mercuze. Il s'agit d'un débitmètre de diamètre 100 sous le numéro Aussi, celui-ci constitue l'emplacement à partir duquel la responsabilité du Concessionnaire s'arrête tant en ce qui concerne la qualité de l'eau fournie, du transport de celle-ci que de la pression de l'eau délivrée.

Tous les équipements situés en aval du compteur constituent la propriété de la Communauté de Communes et sont gérés en régie par celle-ci et à ce titre, relève de sa seule et entière responsabilité.

ARTICLE 5. COMPTAGE DE L'EAU

Le dispositif de comptage de l'eau est la propriété de la Communauté de Communes. Le Concessionnaire en assure la surveillance, pendant la durée de la présente Convention.

Le compteur mentionné à l'article 4 doit être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Vérification du dispositif de comptage

La Communauté de Communes dispose, à tout moment, de la faculté de demander au Concessionnaire de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur, en particulier son étalonnage. L'étalonnage entraîne le retrait et le démontage du compteur pour contrôle destructif sur banc d'essais.

Lorsqu'une vérification est demandée par la Communauté de Communes le coût correspondant est mis à sa charge.

Relève du dispositif de comptage

Les relevés des index du dispositif de comptage sont réalisés mensuellement par le concessionnaire. Les relevés mensuels des consommations seront transmis par courriel au Grésivaudan.

Le Concessionnaire réalise un relevé visuel du compteur à minima une fois par an.

Il informe par email, au plus tard 10 jours ouvrés avant le relevé, la Communauté de Communes afin de lui permettre d'y assister si elle le souhaite et lui adresse les relevés dans les meilleurs délais.

Propriété et renouvellement du dispositif de comptage

Les réparations ou le remplacement du système de comptage sont à la charge de la Communauté de communes. Les représentants de chaque partie peuvent être présents lors des réparations ou du remplacement de ce dispositif.

Entretien du dispositif de comptage

L'entretien et le suivi du dispositif de comptage est à la charge du concessionnaire. Le renouvellement du dispositif de comptage est à la charge de la Communauté de communes. Les représentants de chaque partie peuvent être présents lors des réparations ou du remplacement de ce dispositif.

ARTICLE 6. PRESSION DE L'EAU FOURNIE

La Communauté de Communes fait son affaire de la protection du réseau public de la Commune de Saint Vincent de Mercuze et à ce titre installera le cas échéant en aval du point de fourniture un réducteur de pression ainsi qu'un dispositif anti-retour ou disconnecteur.

ARTICLE 7. QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE

La qualité de l'eau livrée par le Concessionnaire devra être, au point de fourniture, constamment conforme à la réglementation en vigueur, relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Concessionnaire s'engage à informer la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute modification significative de la qualité de l'eau ou de non-conformité sur l'un de ses paramètres.

Le Concessionnaire n'est pas responsable de la qualité de l'eau fournie au-delà du compteur. La Communauté de Communes reste seule responsable de la qualité de l'eau distribuée en aval de ce point de fourniture.

Le Concessionnaire communique à la Communauté de Communes, à sa demande, les résultats des analyses de l'eau prélevée effectuées par l'Agence Régionale de Santé, ainsi que la synthèse annuelle sur la qualité de l'eau rédigée par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 8. PRIX DE L'EAU FOURNIE ET MODALITES DE PAIEMENT

8.1 – Décomposition du prix de l'eau

Le coût auquel la fourniture d'eau potable en gros par le Concessionnaire à la Communauté de Communes est consentie est le suivant :

- Une part proportionnelle aux volumes fournis revenant au Concessionnaire :
 - o R_{VeG} dont la valeur de base R_{VeG0} au 1^{er} Décembre 2017 est prise égale à :
 $R_{VeG0} = 0,60€ \text{ H.T./m}^3$

A ces prix s'ajoutent les divers droits, redevances et taxes en vigueur, en particulier la T.V.A et les redevances de l'Agence de l'Eau ou organismes tiers.

8.2 – Révision du prix de l'eau

Le montant de la part proportionnelle revenant au Concessionnaire est révisé par application de la formule définie à l'article 7.5 du contrat de Concession du service de l'eau potable de la Commune du Touvet.

8.3 – Modalités de paiement

Le Concessionnaire établit, pour les éléments du prix définis à l'article 8, une facture qu'il adresse à la Communauté de Communes, conformément aux règles de la comptabilité publique et au dépôt des factures sur Chorus pro.

La Communauté de Communes devra s'acquitter des sommes dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures. Passé ce délai, le Concessionnaire sera en droit de demander des intérêts calculés conformément aux dispositions du code de la commande publique, notamment à son article R.2192-31, et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros.

ARTICLE 9. CLAUSE DE REVISION

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que la présente Convention pourra être révisée par voie d'avenant, à la demande de l'une des Parties, dans les cas suivants :

1. En cas de modification substantielle ou de renforcement des ouvrages de production ou de traitement de la Commune du Touvet,
2. En cas de changement de la réglementation en vigueur, notamment en matière de qualité d'eau ou d'analyses de cette qualité, modifiant de manière substantielle les conditions d'exploitation connues à la date des présentes.
3. En cas de variation à la hausse des besoins en eau fournis dans limite des capacités de production de la Commune du Touvet.

La procédure de révision est entamée sur l'initiative de la Partie la plus diligente. Elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10. DUREE – ENTREE EN VIGUEUR - RESILIATION

La présente Convention est applicable jusqu'à la fin du contrat de Concession, à savoir le 31 Décembre 2023.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} Août 2020.

Il pourra être mis fin, à tout moment, à la Convention dans les conditions suivantes :

1. Par décision prise par la Communauté de Communes notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de 3 mois ;
2. A l'initiative du Concessionnaire, si les conditions techniques d'alimentation n'étaient plus réunies (insuffisance de la ressource, etc) en respectant un préavis de 3 mois;
3. A l'initiative du Concessionnaire, pour motif d'intérêt général ou en cas d'évènement de force majeure qui se prolongerait au-delà de 3 mois ;
4. A l'initiative de l'une des Parties, en cas de non-exécution des obligations prévues dans la Convention par l'autre Partie, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 3 mois;

La résiliation de la présente Convention dans les conditions des points 2 et 3 du présent article ne donnera lieu à aucune indemnisation de l'une ou l'autre des Parties. Concernant les conditions des points 1 et 4, la résiliation donnera lieu à indemnisation par la Partie défaillante, sur présentation d'un mémoire explicatif des préjudices potentiels. A partir de ce document les parties feront leurs affaires de la juste indemnisation.

ARTICLE 11. PROTECTION ET HYGIÈNE DU RÉSEAU

La Communauté de Communes ainsi raccordée pour la Commune de Saint Vincent de Mercuze au réseau de distribution d'eau potable de la Commune du Touvet s'engage à

respecter et faire respecter toutes les dispositions applicables sur le territoire de la Commune du Touvet en matière d'hygiène et de sécurité concernant ledit réseau, notamment sur les conditions d'exécution des travaux nécessitant une désinfection ainsi que la protection des retours d'eau des réseaux privés vers le réseau public.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS PARTICULIERES – LIMITATION DES CONSOMMATIONS EN EAU

En cas de difficultés d'exploitation, afin de limiter la consommation en cohérence avec les mesures prises sur le territoire de la Commune du Touvet, sur simple appel téléphonique du Concessionnaire, la Communauté de Communes s'engage, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la restriction d'usage de l'eau (interdiction d'arrosage, remplissage des piscines, etc.) pour la partie de son territoire alimentée par l'eau du réseau de la Commune du Touvet. Ces mesures auront les mêmes objectifs d'économie que ceux pris sur le territoire de la Commune du Touvet.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE - ASSURANCE

Sauf cas de force majeure, chaque Partie fera son affaire à l'égard de l'autre de toutes les conséquences résultant de son propre fait, de son personnel ou équipements dont elle a la charge, dans le cadre de l'exécution de ses obligations définies dans la Convention.

Les Parties procèdent, à cette fin et pour ce qui les concernent, à la souscription de tout contrat d'assurance qui s'avèrerait nécessaire afin de couvrir les risques qu'elles ne seraient pas en mesure de garantir elles-mêmes.

ARTICLE 14. LITIGES

Tout litige survenant pour l'application de la présente Convention pourra être soumis par la partie diligente au Tribunal Administratif compétent.

SIGNATURES

Pour la Communauté de Communes Le Grésivaudan	Pour VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Monsieur Henri Baile <i>Président,</i> A Crolles Le	Ghesline Pras <i>Directrice Territoire Isère Savoie,</i> A Bernin Le

